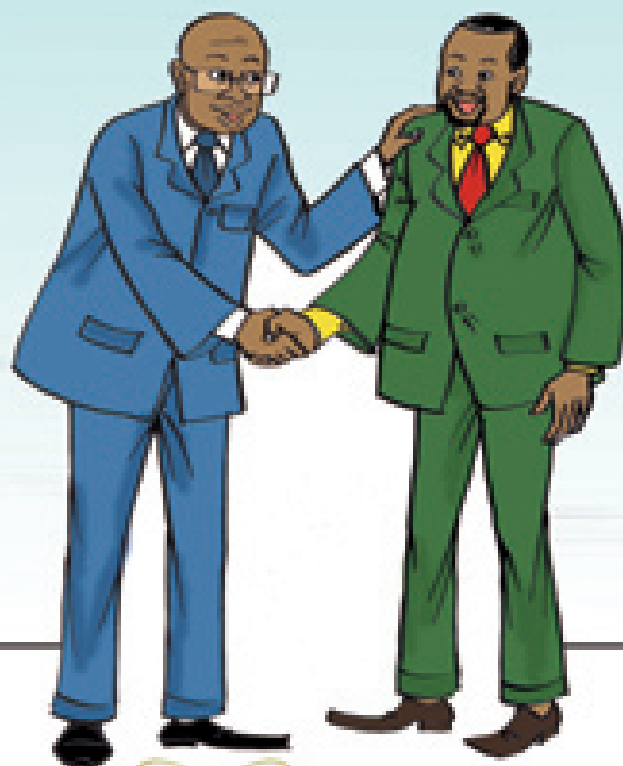


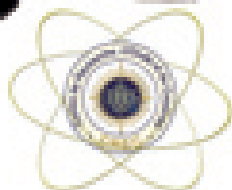
LE GUIDE DES VALEURS DÉMOCRATIQUES

(Présidentielles et Législatives 2011)

Monsieur le président,
malgré mon échec, je tiens à vous
présenter mes sincères félicitations
pour votre brillante élection.



MISEREOR

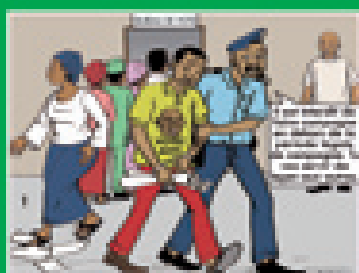
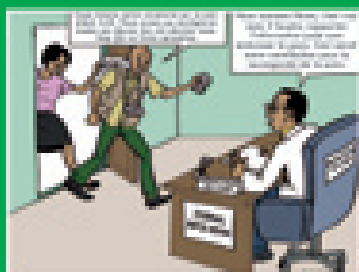
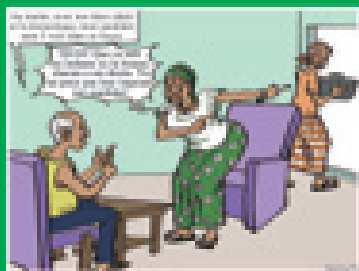


Centre Jésuite de Recherche,
d'Étude et de Créativité
(CREC)



Konrad
Adenauer
Stiftung

SOMMAIRE



POUR ETRE ELECTEUR AU BENIN, IL FAUT :

- Avoir la nationalité béninoise
- Avoir dix-huit ans révolus le jour de l'élection
- Jouir de ses droits civils et politiques
- S'inscrire sur une liste électorale...

En réalité, tout le monde ne peut donc pas être électeur!

Editorial	P. 03
Intégrité	P. 04
Droit de vote	P. 06
Carte d'électeur	P. 08
Civilité	P. 10
Liberté & Responsabilité	P. 12
Campagne électorale	P. 14
Tolérance	P. 16
Bien commun	P. 18
Prudence & Discernement	P. 20
Organisation des élections	P. 22
Operations de vote	P. 24
Résultats de l'élection	P. 28
Courage	P. 30

Editorial

Et si l'élection était une « messe » populaire ?



La Loi n° 2010-33 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, la Loi n° 2005-26 portant règles

particulières pour l'élection du Président de la République et la Loi n° 2010-35 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale précisent et garantissent le mode démocratique de désignation par la population béninoise de son président et de ses représentants au cours de l'année 2011. Les candidats qui aspirent à diriger et à représenter le peuple montreront leur volonté et leur capacité à exercer convenablement ce rôle à travers des programmes de société qui prennent en compte les préoccupations des peuples. Mais la multiplicité des candidats liée au processus démocratique peut conduire à une compétition au cours de laquelle les candidats tenteront d'attirer les électeurs et les populations en faisant valoir plus d'appétitudes que leurs concurrents. L'élection, dans ce cas, est comprise comme la conquête du pouvoir et de ses privilèges. Or le vote, le choix d'un candidat devrait d'abord prendre en compte la responsabilité à assumer.

Le sens de la responsabilité à assumer donnerait une autre allure aux campagnes électorales et à la motivation des électeurs. Quand une nation ou une communauté est appelée à choisir son président et ses représentants, les intérêts individuels doivent céder la place au bien commun dans lequel chaque individu trouvera son bonheur personnel. Le respect de ce bien commun implique des attitudes à avoir avant, pendant et après les élections. Il s'agit d'une « spiritualité » en période électorale. La spiritualité ici n'est pas nécessairement une dévotion religieuse mais une attitude intérieure qui éclaire et guide la décision d'agir avec responsabilité et dans la paix. Elle est un état d'esprit qui permet d'avoir de bonnes relations avec ses concitoyens et de penser au bien de tous. Des valeurs d'intégrité, de civilité, de liberté et responsabilité, de prudence et discernement, du bien commun, de tolérance et de courage sont développées dans ce guide pour aider à promouvoir et maintenir cet état d'esprit. Dans une telle ambiance, l'élection sera comme une célébration populaire, une sorte de messe nationale de laquelle les perdants tout comme les vainqueurs sortiront dans la joie d'avoir un dirigeant et des représentants dévoués au bien de tous.

P. Elphège Léon Quenum, sj.

1- Intégrité

Dans sa signification ordinaire, l'intégrité c'est l'honnêteté, la droiture; c'est la qualité d'une personne qui agit en conformité avec la loi, le devoir, la vertu ainsi que la bienséance. L'intégrité décrit donc ceux qui font preuve de cohérence entre les valeurs et les actions.

En politique, l'intégrité conduit non seulement au respect des lois mais aussi et surtout à la lutte contre les pressions négatives des leaders de partis politiques, des individus, des parents et ami(e)s.

Si les motivations individuelles sont l'argent, le pouvoir, les honneurs, grande sera la tentation de détourner la loi et de poser des actes douteux, illégaux à la recherche de l'intérêt personnel.

Pendant la période électorale, il revient à chaque citoyen, à chaque acteur politique d'éviter tout acte de corruption, de fraude, d'achat de

conscience, de promesses démagogiques, de bourrage d'urnes, de votes multiples, de trafic de listes électorales, de création de bureaux de vote fictifs, de modification des résultats du vote, etc.

L'attitude intègre a pour avantage d'une part de sauvegarder la paix et la démocratie béninoise, d'autre part de permettre aux populations de se départir des fausses promesses surtout en période électorale.

L'électeur intègre jouit de ses droits et accomplit ses devoirs civiques dans le respect de la loi et des valeurs et principes fondamentaux de la démocratie. Il n'accepte pas d'être corrompu. Le candidat intègre est celui qui ne tient pas des propos belliqueux et ne crée pas la division. L'agent de bureau de vote intègre ne cède pas à la corruption et ne détourne pas les votes en faveur de son candidat.

« Mieux vaut un jour dans tes parvis que mille ailleurs ; je préfère me tenir sur le seuil de la maison de mon Dieu, plutôt que d'habiter sous les tentes de la méchanceté. Car l'éternel Dieu est un soleil et un bouclier, l'Eternel donne la grâce et la gloire, il ne refuse aucun bien à ceux qui marchent dans l'intégrité » Psaume 84 : 11-12.

En politique,
l'intégrité conduit non seulement
au respect des lois mais aussi et surtout
à la lutte contre les pressions négatives
des leaders de partis politiques, des
individus, des parents et ami(e)s.



Tiens mon petit, voilà un
million de francs CFA. En
tant que président de
bureau de vote,
arrange-toi avec tes
collègues afin de laisser
mes gars bourner les
urnes à ton poste.



Non! Je ne
suis pas pressé
d'avoir de
l'argent. Je suis
un citoyen
intègre moi.

2- Droit de vote

Le droit de vote est un des droits civiques de base dans une démocratie dont la jouissance permet aux citoyens d'exprimer leur volonté, à travers un scrutin, et ainsi d'élire leurs représentants et leurs gouvernants ou de se prononcer sur des questions à eux soumises à travers un plébiscite ou un référendum.

Qui peut voter ?

Selon l'article 6 de la Constitution béninoise et l'article 8 de la loi 2010-033 portant Règles générales pour les élections en République du Bénin, « sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux béninois des deux sexes, âgés de dix huit ans révolus, et jouissant de leurs droits civils et politiques ». Le préalable est de détenir sa carte d'électeur.

De ce fait, selon la Loi électorale n°2010-33, personne ne peut voter s'il ne détient pas sa carte d'électeur et si son nom ne figure pas sur la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI) de la circonscription électorale où se trouve sa résidence habituelle, sauf les cas de dérogation prévus par la loi (art. 4, 10).

Sont également disqualifiés pour être électeurs, les étrangers, les individus condamnés pour crime, les individus condamnés à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis, les individus en état de contumace, les faillis non réhabilités, les individus privés du droit d'élire ou d'être éligibles par décision de justice, les interdits (art. 9).

L'inscription ou la tentative d'inscription frauduleuse sur la liste électorale est strictement interdite et punie par la loi.





3- Carte d'électeur

La carte d'électeur est remise au terme du processus RENA/LEPI (Recensement Electoral National Approfondi). C'est ce document qui atteste que l'électeur est effectivement inscrit sur la liste électorale. Elle doit être présentée le jour du scrutin aux membres du bureau de vote.

La carte d'électeur est personnelle et ne doit pas être utilisée par une autre personne sauf en cas de procuration dans les formes prévues par la loi (art. 70 et 77).

Par conséquent, toute falsification de la carte d'électeur expose son auteur à des peines d'emprisonnement de 1 à 2 ans et d'une amende de cinq cent mille à un million de FCFA (art. 112, alinéa 2).

Toutefois, seule une inscription régulière sur la LEPI garantit l'accès à cette carte car toute inscription frauduleuse ou tentative d'inscription frauduleuse sur la liste électorale est strictement interdite.

Ainsi toute inscription frauduleuse :

- En usant ou en tentant d'user de faux noms, de fausses qualités ou en cachant une incapacité prévue par la loi,
- En usant ou en tentant d'user de déclarations fausses ou de faux certificats,
- En réclamant ou en obtenant d'être recensé deux (02) ou plusieurs fois,
- En faisant inscrire ou rayer indûment un citoyen,

Est punie de 1 à 2 ans de prison et d'une amende de deux cent mille (200.000 à cinq cent mille (500.000) FCFA (art. 107).

Je suis citoyen béninois
libre de 18 ans révolus et je jouis
de mes droits civils et politiques.
J'ai aussi ma carte d'électeur,
je peux donc voter.



4- Civilité

Dans les relations sociales, la civilité est synonyme de politesse. Par la civilité, les citoyens entretiennent un rapport de reconnaissance mutuelle : le respect de la personne, la reconnaissance de l'autre comme une personne humaine ayant des droits et des devoirs. La civilité est donc la première valeur sociale mise en œuvre dans les contacts humains quotidiens.

En politique, la civilité indique des comportements et attitudes de respect de l'autre et implique l'absence de violence, le sens d'équité et de tolérance, la protection des droits de la personne et un vif sentiment de solidarité avec les personnes les plus faibles de la société.

En période électorale, la civilité consiste à ce que les candidats et autres acteurs des partis politiques se respectent dans leurs déclarations, évitent les injures, les coups bas et les expressions provocatrices. Ainsi, bien que les compétitions électorales induisent des confrontations de stratégies, elles ne doivent pas amener à exposer en public la vie privée de l'autre. La civilité demande d'être en harmonie avec la vertu, les lois électorales, la constitution, les règles d'éthique et de déontologie politique.

Dans ce contexte, il revient aux médias de savoir passer les messages qui ne portent pas atteinte à la dignité humaine ou à l'intimité de telle ou telle personnalité politique. Les manquements à la civilité constituent une voie ouverte aux violences. C'est le lieu d'éviter toute prise de position tendant à médire de tel ou tel candidat contrairement au code de déontologie des médias béninois.

Du côté des populations, les divergences d'opinions politiques exprimées lors de la période électorale doivent l'être dans une ambiance de courtoisie et d'acceptation de l'autre dans sa différence.

Parlant d'élection, les membres de la Commission Electorale Nationale Autonome et de ses structures décentralisées sont appelés à garder en permanence leur calme et leur sérénité surtout lors des accusations dont ils sont l'objet souvent de la part des acteurs politiques. Encore qu'ils doivent s'abstenir de comportements tendant à la fraude et agir dans la trans-



parence. Le même comportement est attendu des agents de bureaux de vote qui ne doivent pas saisir le matériel électoral à cause du non paiement de leurs primes par exemple. Ils doivent travailler dans la transparence et le respect de la loi en vigueur. Pour les électeurs, il est indispensable d'éviter les insultes, les actes de vandalisme, les tentatives de fraude et autres actes de violence même s'ils observent certains ratés dans le processus.

La civilité permet non seulement d'éviter d'enfreindre à la réglementation en vigueur mais aussi et surtout conduit à la paix et à la cohésion sociale.

Populations béninoises, embrassons la civilité pour l'avancement de notre démocratie !

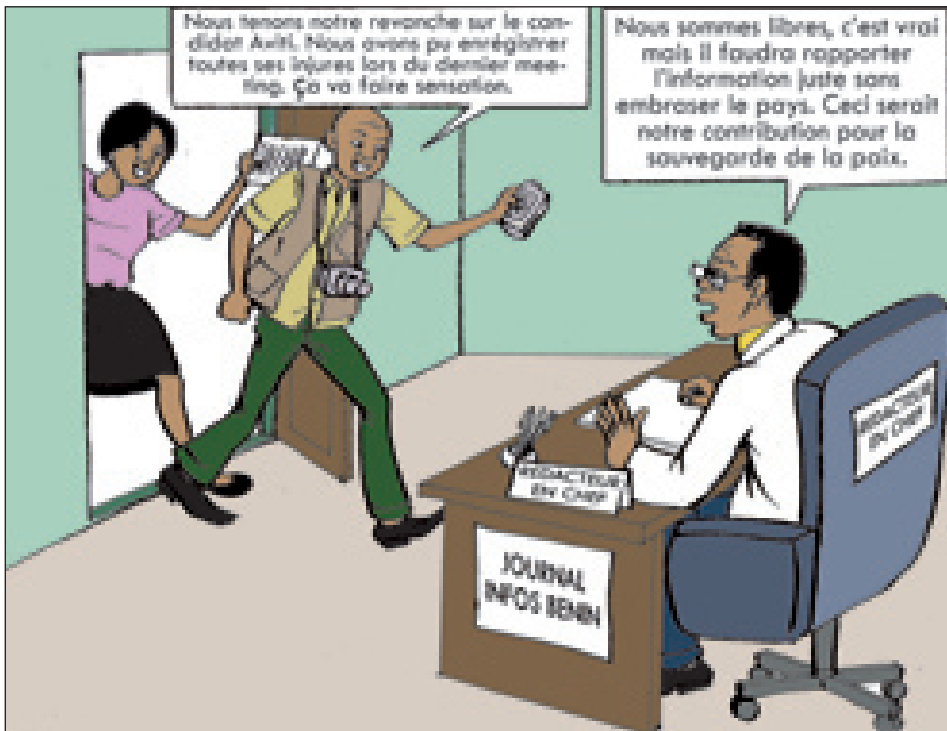
5- Liberté & Responsabilité



Le citoyen libre, c'est celui qui dispose de la faculté d'agir selon sa volonté en fonction des moyens dont il dispose sans être entravé par le pouvoir d'autrui. Il a la capacité d'agir, de penser et de s'exprimer selon ses propres choix. Mais il a l'obligation d'assumer ses choix : c'est la responsabilité.

La responsabilité est par conséquent la propriété du citoyen libre en vertu de laquelle il doit répondre de ses actes. Tout comme le citoyen a le droit d'être libre et de jouir en toute liberté de ses droits civiques et électoraux, il a aussi le devoir d'assumer les responsabilités qu'impliquent la jouissance de ses droits civiques et la participation au processus électoral. Le citoyen a la liberté de voter pour le candidat de son choix. Mais c'est un acte qui engage sa responsabilité et qui mérite d'être accompli dans la réflexion et le discernement.

Pour cette raison, il est souhaité qu'au cours de ces échéances électorales, les candidats et leurs formations politiques jouissent totalement de leurs libertés de déplacement et d'expression sur toute l'étendue du territoire national.



Cette liberté nécessite un engagement responsable de la part de ces mêmes acteurs politiques ainsi que de leurs partis. De ce fait, il leur incombe de mesurer la portée de leurs déclarations et de leurs actes en mettant l'accent sur la courtoisie, la vérité, la sensibilité des sujets, la recherche et la sauvegarde de la paix nationale et le bon déroulement des élections.

Dans le même cadre, la liberté de presse est plus que jamais sollicitée en période électorale. Les organes de presse doivent disposer de la liberté nécessaire pour rapporter les opinions des camps en compétition selon qu'elles contribuent à l'avancement de notre démocratie.

Le professionnalisme et l'engagement citoyen dans les médias supposent un choix. On ne peut pas tout diffuser de peur de porter atteinte à la paix et à la stabilité nationales. Il faut opérer de bons choix puisqu'on doit aussi assumer la responsabilité.

Electeurs et acteurs politiques, soyons libres et responsables dans nos actes en particulier dans l'exercice de nos droits et devoirs en période électorale.

6- Campagne électorale

La campagne électorale est l'ensemble des opérations de propagande précédant une élection et visant à amener les électeurs à apporter leur soutien aux candidats en compétition en toute connaissance de cause. C'est le moment pour ces électeurs de mieux connaître les candidats et leurs projets de société.

La campagne électorale est déclarée ouverte par la Commission électorale nationale autonome et dure quinze (15) jours. Elle s'achève la veille du scrutin à zéro (00) heure soit vingt-quatre (24) heures avant le jour du scrutin. Il est interdit de faire campagne en dehors de la période légale de campagne (art. 38).

Certaines actions sont interdites à partir de six (06) mois avant toute élection et, ceci, jusqu'à la fin du scrutin sous peine de 1 à 2 ans de prison et d'une amende de 500 000 à 1 000 000 FCFA. Ainsi, il est interdit de :

- > Offrir, porter ou utiliser des objets tels que des tissus, tee-shirts, stylos, porte-clefs, calendriers à l'effigie des candidats ou au logo des partis (art. 46) ;
- > Faire des dons ou des faveurs administratives à un individu, à une commune ou à une collectivité à des fins de propagande (art. 46) ;
- > Utiliser des moyens de l'Etat, d'une entreprise, d'une Institution ou de l'Administration publique aux mêmes fins (art. 47).

Il est également interdit d'influencer ou de tenter d'influencer le vote d'autres électeurs ou de les inciter à ne pas voter.

Si tu le fais par des dons en argent ou en nature, ou par des promesses de dons, de faveurs, d'emplois ou d'avantages quelconques, tu risques une peine

de 1 à 5 ans de prison et une amende de 2 à 5 millions de FCFA (art. 121). Si c'est plutôt à l'aide de fausses nouvelles, de calomnies ou d'autres manœuvres frauduleuses que tu le fais, alors la peine prévue est de 6 mois à 1 an de prison et d'une amende de 1 à 5 millions de FCFA (art. 115). Ces peines sont assorties d'une déchéance civile de 3 à 5 ans. Cela signifie qu'en outre, tu seras privé de tes droits civiques durant cette période.

Il est aussi interdit de se laisser influencer pour voter ou ne pas voter en acceptant ou en demandant des dons ou promesses sous peine de 1 à 5 ans de prison et d'une amende de 2 à 5 millions de FCFA.

Des recours à votre disposition

Afin d'éviter ce genre de situation, la loi te donne quelques possibilités. Ainsi, tu peux, à tout moment, saisir d'une plainte le Procureur de la République. Ce dernier a l'obligation d'engager à l'encontre des auteurs des faits, les poursuites judiciaires suivant la procédure de flagrant délit (art. 22).

Même pendant la campagne électorale, tout n'est pas permis. Ainsi, sous peine de 1 à 5 ans de prison et d'une amende de 2 à 5 millions de FCFA, sont interdites :

- > Les manifestations pouvant limiter les libertés individuelles (y compris les manifestations culturelles traditionnelles publiques). Cette interdiction s'étend au jour du vote (art. 43 alinéa 2).
- > Les actions empêchant de faire campagne ou d'intimider un candidat ou un groupe de candidats.



7- Tolérance

La tolérance est une valeur fondamentale de la démocratie qui se base sur le respect des opinions, des idéologies, des religions, des programmes de partis politiques ... de chaque citoyen.

La déclaration de principes sur la tolérance de l'UNESCO, adoptée en 1995, stipule que « la tolérance est le respect, l'acceptation et l'appréciation de la richesse et de la diversité des cultures de notre monde, de nos modes d'expression et de nos manières d'exprimer notre qualité d'êtres humains. Elle est encouragée par la connaissance, l'ouverture d'esprit, la communication et la liberté de pensée, de conscience et de croyance. La tolérance est l'harmonie dans la différence.

Elle n'est pas seulement une obligation d'ordre éthique ; elle est également une nécessité politique et juridique. La tolérance est une vertu qui rend la paix possible et contribue à substituer une culture de la paix à la culture de la guerre ... la tolérance est la condition essentielle pour la paix, la démocratie et le développement durable ».

Par tolérance, les citoyens s'interdisent tous procédés violents ou injurieux pour défendre leurs idées et combattre celles des autres. En rejetant la violence, la tolérance propose des espaces de libertés où les conflits peuvent se régler de manière pacifique et objective. Ce qui rend possible la cohabitation en liberté et en humanité. Il ne s'agit pas d'indifférence à l'égard de l'autre mais plutôt d'une prise de conscience par le citoyen de ses propres convictions tout en respectant celles des autres. Cela se résume en ces termes « je ne suis pas d'accord avec toi, mais je te laisse faire par respect des différences ». Cette disposition d'esprit participe à la paix dans le pays, particulièrement en période électorale.



Au cours de cette période, la tolérance exige de l'acteur politique de ne pas se lancer dans des déclarations violentes, voire des exhortations à l'affrontement ; l'esprit de tolérance permet que les adversaires viennent faire campagne dans le fief d'un concurrent politique.

Citoyen, ton rôle en période électorale, c'est de cultiver les comportements de tolérance et de paix en acceptant les autres dans leurs différences d'opinion et dans leurs différences ethniques. Il aurait fallu un peu de tolérance pour que les affrontements violents de Pèrèrè, Porto-Novo, Abomey etc. lors des dernières élections soient évités.

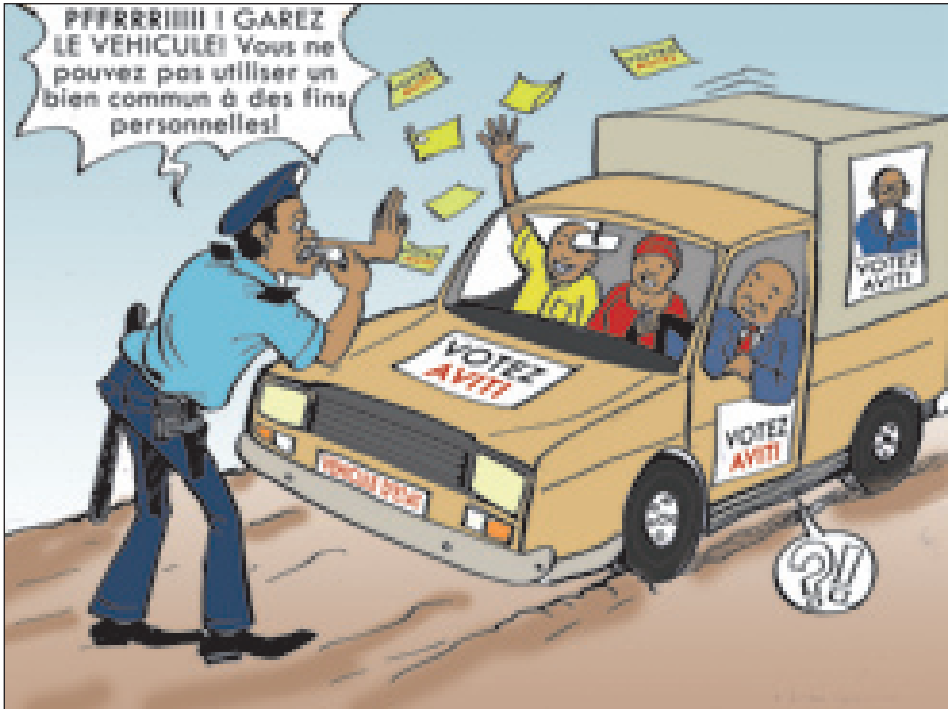
8- Bien commun

L'une des valeurs démocratiques qui s'imposent dans la gestion du patrimoine et des ressources nationales est le sens du bien commun ou de l'intérêt public.

Le « bien commun » se rapporte à l'épanouissement communautaire d'une collectivité politique, ce qui est nécessaire pour le développement d'une collectivité politique. Il s'agit du bien-être de tous sans discrimination de personne. Il désigne les ressources économiques, sociales, culturelles ou techniques mises en place pour contribuer au bonheur de tout le pays. Le bien commun demande que l'on tienne compte du bien-être des autres dans tout ce que l'on fait. La promotion du sens du bien commun prend de l'ampleur lorsqu'il est question d'élection ; cela se traduit à l'approche des échéances électorales par les propositions des programmes et projets des candidats chacun selon ses options idéologiques.

En effet, les acteurs politiques devront œuvrer non pas pour l'intérêt personnel ou celui de leurs familles mais pour le bien de toute la communauté. De ce fait, les projets de société constitueront le principal sujet de discussion : le respect du bien commun ne permet pas aux acteurs politiques, membres de l'administration publique, d'user des moyens de l'Etat à des fins personnelles. C'est le cas par exemple de l'utilisation des fonds du trésor public pour les frais de déplacement des différents invités ou pour financer les meetings politiques. C'est aussi le cas lorsqu'on utilise des véhicules de l'Etat à des fins électoralistes, lorsqu'on exploite des appareils électroniques des ministères et autres institutions publiques à des finalités individualistes, etc.

De même, les membres de la Commission Electorale Nationale Autonome et ses structures décentralisées, par respect pour le bien commun, n'utilisent les matériels mis à leur disposition que pour les services et activités dans le cadre de l'organisation des scrutins. Et pour ne pas être complices de manquement au bien commun, les militants des partis politiques, devraient s'abstenir de profiter d'objets détournés comme l'usage des véhicules de l'Etat, l'utilisation des fournitures de bureau et du matériel informatique, du téléphone de service ou toute autre ressource de l'Etat.



Les médias sont invités à jouer leur rôle en mettant en lumière les exemples de promotion du bien commun ou en dénonçant les manquements à l'intérêt public. Avec le professionnalisme nécessaire, ils pourront faire savoir comment les leaders politiques concernés et autres acteurs impliqués dans le processus électoral perçoivent et valorisent les notions de bien commun et d'intérêt public.

Electeurs, agents de bureau, candidats aux élections agissons pour le bien commun et le Bénin poursuivra son avancée en démocratie.

Tous les citoyens de la République du Bénin ont le devoir de travailler pour le bien commun, de remplir toutes leurs obligations civiques et professionnelles, de s'acquitter de leurs contributions fiscales. Art. 33 (de la Constitution du 11 décembre 1990).

9- Prudence & Discernement

Le discernement est la faculté d'apprécier avec justesse la réalité et les événements ; c'est une disposition d'esprit qui permet de distinguer clairement la vérité de l'erreur. Le discernement inclut donc le calme, la réflexion et l'observance des lois. Il implique la bonne observation, la recherche des informations actualisées, l'analyse de ces informations et la conclusion à tirer pour sa propre gouverne. Le discernement intègre la prudence. Celle-ci est l'attitude d'esprit d'une personne qui, réfléchissant aux conséquences de ses actes, prend des dispositions pour éviter des erreurs, des malheurs possibles. C'est donc la sagesse dans la conduite de ses actes et de ses pensées.

L'un des moments où le discernement et la prudence sont le plus sollicités, c'est la période électorale, en particulier à l'instant du choix de candidat. Pour un choix judicieux de candidat, il est important de se baser sur les programmes des candidats et sur les valeurs morales et éthiques intrinsèques à l'homme. Ainsi, un programme ou projet de société a de la valeur lorsqu'il tient compte fondamentalement du bien de tous, de l'évolution de tout le pays et si le candidat qui le propose est capable de le réaliser. La corruption et la distribution de biens matériels et de l'argent sont des signes qui montrent que le candidat concerné risque de ne pas travailler pour le bien de tous. L'absence de discernement et de prudence conduit à des choix qu'on regrette quelques mois après ; ce qui conduit à des grèves et à la paralysie de la vie socioéconomique. Le discernement et la prudence invitent le citoyen à bien peser son choix, à avoir l'esprit éveillé pour ne pas être victime de pratiques politiciennes.



Citoyen électeur, pare-toi du discernement et de la prudence pour effectuer le choix qui apportera le progrès à ton pays et contribuer au bonheur de tous y compris le tien.

Professionnel des médias, fais tiens le discernement et la prudence pour bien informer la population, contribuer à la paix nationale et à la consolidation de la démocratie béninoise.

Candidat aux élections, fais œuvre de discernement et de prudence dans tes propos et déclarations.

10- Organisation des élections

C'est la Commission Electorale Nationale Autonome qui est chargée de la préparation, de l'organisation, du déroulement, de la supervision des opérations de vote et de la centralisation des résultats.

De ce fait, elle travaille en collaboration avec ses structures décentralisées mais dispose du pouvoir d'investigation pour assurer la sincérité du vote.

En cas de parjure, les membres coupables sont punis d'une peine d'emprisonnement de 1 à 2 ans et d'une amende de 200.000 FCFA à 500.000 FCFA. Ils sont en outre déchus de leurs droits civils et politiques pour une durée de cinq (5) ans. (art. 15 et 107).

Collègues membres de la Cour, par la prestation de notre serment, nous avons l'obligation de bien et fidèlement remplir nos fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la constitution et en toute indépendance, de garder le secret des délibérations et des votes et de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence de la Cour.



Citoyens membres de la CENA, jurez-vous d'assurer le bon déroulement des élections et la centralisation des résultats dans les délais avec probité, honnêteté et sincérité sans tenir compte des injures et menaces!



11- Operations de vote

Comment voter ?

Le vote est une méthode de prise de décision utilisée par un groupe de personnes ou une institution, généralement après une phase de discussion ou un débat.

Il fait partie d'un processus qui prend le nom de scrutin ou d'élection. Dans le bureau de vote, tu présentes ta carte d'électeur aux agents pour faire constater ton identité. Puis, tu prends un seul bulletin, vas dans l'isoloir pour opérer ton choix, glisses le bulletin bien plié dans l'urne, vas émarger, te faire marquer un doigt à l'encre indélébile et retires ta carte. Certains comportements sont formellement interdits le jour du vote. Plus précisément :

si tu votes alors que tu ne jouis pas de tes droits civiques le jour du vote, tu risques un emprisonnement de 3 à 6 mois et une amende de cinq cent mille à 1 million de FCFA (art. 111) ;

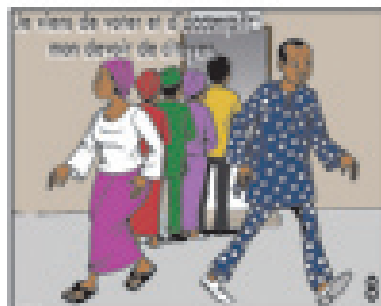
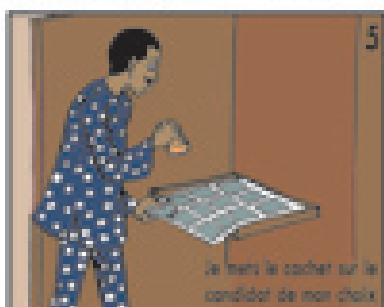
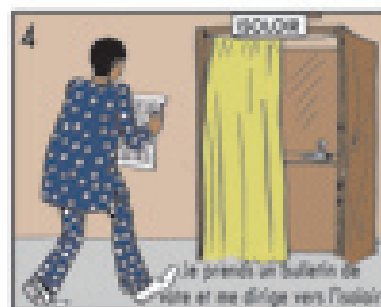
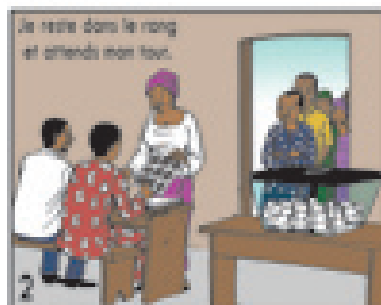
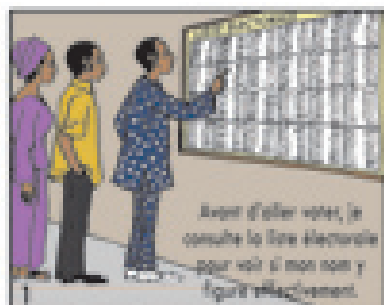
Si tu te fais frauduleusement recenser, que tu vas prendre l'identité d'un électeur recensé ou encore que tu vas voter plus d'une fois (vote multiple), alors tu t'exposes à un emprisonnement de 1 à 2 ans et à une amende de cinq cent mille à 1 million de FCFA (art. 112).

Enfin, sache aussi que toutes manifestations publiques et tenues de marché sont interdites (art. 54, alinéa 6).

Certains objets sont interdits dans les bureaux de vote. Si tu vas voter, sache que :

- > l'introduction de boissons alcoolisées dans les lieux de vote est punie d'un emprisonnement de 3 à 6 mois et d'une amende de 200 000 à 500 000 FCFA (art. 114, alinéa 4).
- > il est interdit d'entrer dans un bureau de vote, à l'exception de ceux qui sont légalement autorisés, avec une arme sous peine d'un emprisonnement de 1 à 2 ans et d'une amende de 500 000 à 1 000 000 de FCFA si l'arme est cachée (art. 114, alinéa 3).

COMMENT VOTER ?



De même, certains comportements sont interdits sur les lieux de vote. C'est le cas de/du :

- > la distribution de documents de propagande et du port des signes distinctifs des candidats sous peine de 1 à 2 ans de prison et d'une amende de 500 000 à 1 000 000 de FCFA (art. 44 et 126) ;
- > la perturbation des opérations de vote, la restriction de la liberté de vote des autres (l'exercice du droit électoral ou de la liberté du vote) par des attroupements, clameurs, du bruit ou des démonstrations de force ou encore des menaces. Ces actes exposent à un emprisonnement de 1 à 2 ans et à une amende de 500 000 à 1 000 000 de FCFA et/ou une peine d'inéligibilité de 3 à 5 ans (art. 116) ;
- > l'irruption tentée ou consommée avec violence dans un bureau de vote en vue d'empêcher un vote expose à un emprisonnement de 1 à 5 ans et à une amende de 500 000 à 2 000 000 de FCFA et/ou une peine d'inéligibilité de 3 à 5 ans. De plus, si tu portes une arme et si le scrutin est perturbé dans l'intégralité ou dans une partie du pays, tu seras passible de prison ou de travaux forcés si le crime est commis suite à un plan concerté pour être exécuté dans toute la République, soit dans une ou plusieurs circonscriptions administratives (art. 117);
- > l'empêchement ou le retard des opérations de vote par outrage ou violence envers le bureau de vote ou l'un de ses membres ou par voie de fait ou de menaces. Ces actes exposent à un emprisonnement de 6 mois à 1 an et à une amende de 500 000 à 1 000 000 de FCFA (art. 118);
- > La manipulation des documents électoraux;
- > La violation du scrutin, la destruction ou l'enlèvement des procès-verbaux ou de tous documents constatant les résultats du vote en vue de fausser les résultats (quand cette destruction ou cet enlèvement a pour but ou pour effet de fausser ces résultats) ou d'empêcher leur proclamation qui exposent à une peine de 1 à 5 ans de

Comportements et objets interdits en période électorale



prison et à une amende de 2 000 000 à 5 000 000 de FCFA et/ou une peine d'inéligibilité de 5 à 10 ans (art. 119);

- > La destruction ou l'enlèvement frauduleux de l'urne contenant les bulletins de vote. Cet acte expose à une peine de 1 à 5 ans de prison et à une amende de 2 à 5 millions de F CFA. Si cela a été fait en groupe et/ou avec violence, la peine sera la prison et/ou une peine d'inéligibilité de 5 à 10 ans (art. 119).

12- Résultats de l'élection

Aussitôt le scrutin terminé, il est procédé immédiatement au dépouillement. Le décompte des voix est conduit sans interruption jusqu'à terme (art. 79).

A cette étape, électeur, tu peux jouer le rôle de scrutateur pour le décompte des suffrages si tu remplis les conditions et si tu es désigné par les agents de bureau de vote.

Au cas où tu n'es pas scrutateur, il t'est possible d'assister au dépouillement sans intervenir.

Le citoyen peut faire une réclamation écrite et signée à faire joindre au procès verbal.

De même, les délégués de candidats et de partis politiques ou alliances de partis politiques doivent veiller à ce que les réclamations et observations éventuelles soient mentionnées dans le procès verbal. (art.82, alinéa 5)

Enfin, les délégués de candidats, de partis politiques ou d'alliance de partis politiques doivent se faire remettre une copie signée du procès verbal et de la feuille de dépouillement. (art. 84, alinéa 4)

Pour les élections présidentielles et législatives, la CENA centralise les résultats (art. 85). Mais, la proclamation des résultats provisoires et définitifs relève de la seule compétence de la Cour Constitutionnelle.



Après le vote

- > La gestion du contentieux électoral relève du Juge et non des électeurs.
- > Les décisions du Juge du contentieux électoral s'imposent à tous.
- > Lorsque l'on n'est pas satisfait des résultats, il ne faut jamais recourir à des actes de violences, mais saisir les voies de recours prévues par la Constitution et les lois électorales.
- > Dans une élection, il y a toujours un gagnant et un perdant. On est l'un ou l'autre.

13- Courage

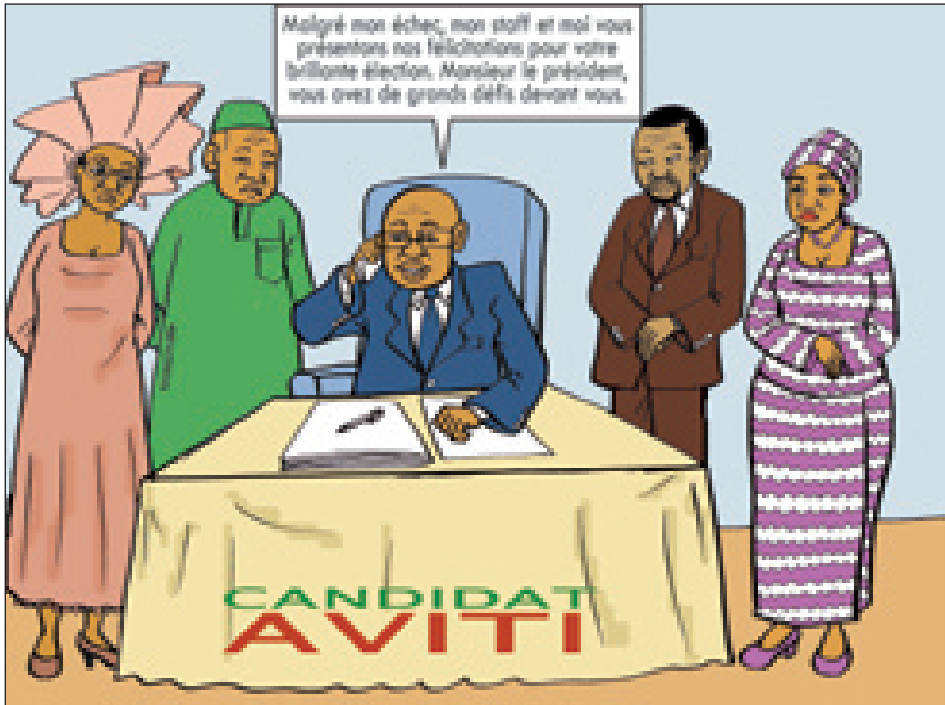
Le courage est une force de caractère qui désigne l'endurance ; c'est une qualité morale intériorisée en l'individu, une fermeté à faire ce que la loi requiert, ce qui est moralement bon, ce qui va dans l'intérêt de la nation, malgré le danger, la souffrance et la situation difficile.

Cette détermination à faire le bien caractérise le citoyen loyal et l'invite aussi à la réflexion et à la prudence tout au long de la période électorale.

L'acte courageux est ainsi davantage estimable s'il est au service d'autrui et renonce à l'intérêt égoïste immédiat.

Candidats aux élections, acteurs politiques, appréciez ce courage en défendant intensément ce qui, sur le plan du droit ou de la loi, est reconnu juste et vrai.

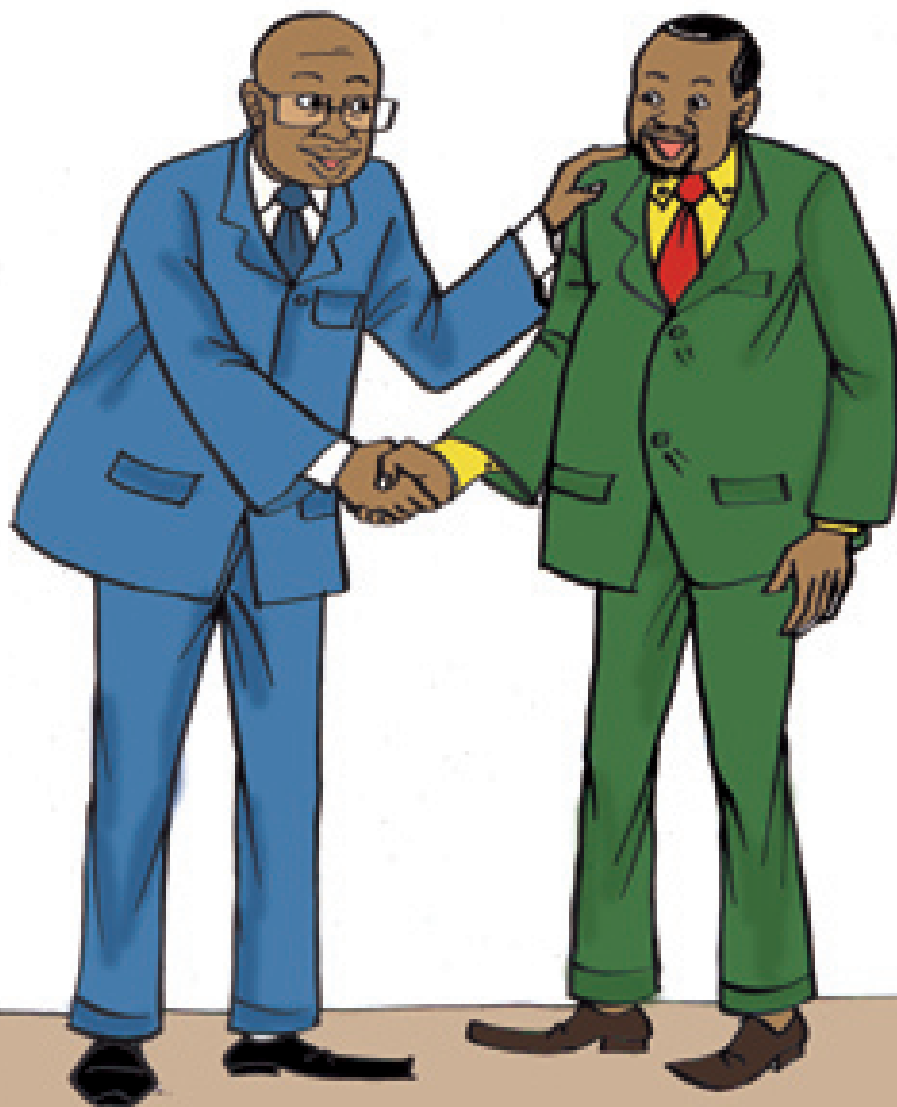
- > **Courage** aux candidats aux élections pour leur ouverture d'esprit face aux critiques et pour leur choix d'exprimer des critiques positives et constructives.
- > **Courage** aux militants ou acteurs politiques d'avoir l'esprit de fair-play en acceptant la divergence d'opinions de la part de leurs adversaires politiques et d'éviter les affrontements physiques et verbaux.
- > **Courage** à la presse béninoise et internationale de louer les bons exemples, de dénoncer, sans amplification, les fraudes et les irrégularités, les iniquités et les injustices qui s'observent au cours de cette période.



- > **Courage** à la Commission Electorale Nationale Autonome dans l'organisation des élections , le bon déroulement et la centralisation des résultats dans les délais avec probité, honnêteté, sincérité sans tenir compte des invectives, des menaces et autres accusations non fondées.
- > **Courage** aux institutions responsables de prendre en compte chaque vote régulièrement et légalement exprimé.

Courage au peuple béninois d'avoir choisi le chemin de la démocratie, d'accomplir son acte civique, d'aller voter pour le candidat de son choix, d'accepter le résultat des urnes et de respecter les obligations qui sont les siennes au regard de la loi.

Monsieur le président,
malgré mon échec, je tiens à vous
présenter mes sincères félicitations
pour votre brillante élection.



Equipe de réalisation

Coordination du projet

Père Elphège Léon QUENUM, sj.
Mme Prisca NEKEYAN

Rédaction des textes

M. Mathias HOUNKPE
Mme Prisca NEKEYAN
Père Elphège Léon QUENUM, sj.
M. Joël TOKPONOU

Relecture

M. Roger GBEGNONVI
Père Yves RICHARD, sj.
M. Sylvain ZINSOU

Atelier de validation

M. Dieudonné KPESSOU, **ARGA Bénin**
Mme Corine AZANHOUE, **Centre Afrika Obota Bénin**
M. Justin SEMASSOUSI, **Centre Afrika Obota Bénin**
M. Dieudonné SODEGLA, **Centre Afrika Obota Bénin**
M. Yégaël ADOUKONOU, **Centre Afrika Obota Bénin**
M. Joël ATAYI - GUEDEGBE, **Nouvelle Ethique / Fors élections**
Mme Sylvie DOSSOU, **Social Watch Bénin**
M. Julien OUSSOU, **WANEP Bénin**

Illustrations

M. Dossou Paul KPITIME,

Montage Graphique

M. DREID MOUSSOUKOULA



CENTRE DE RECHERCHE, D'ÉTUDE ET DE CREATIVITE (CREC) - COMPAGNIE DE JESUS

BP 307 GODOMEY

Tél : (229) 21 35 20 24

Le centre de recherche, d'étude et de créativité (CREC) est une œuvre de la Compagnie de Jésus au Bénin. Ses activités se déroulent dans les domaines qui suivent :

APPUI SCOLAIRE

- Bibliothèque
- Académies - Débats
- Cours d'informatique
- Accompagnement scolaire

DROITS DE L'HOMME ET BONNE GOUVERNANCE

- Promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de la paix.
- Revue « Cahiers du CREC »
- « Panier de la Ménagère »
- Sensibilisation citoyenne

COUNSELING

- Formation à l'accompagnement spirituel et psychologique
- Accompagnement psycho-

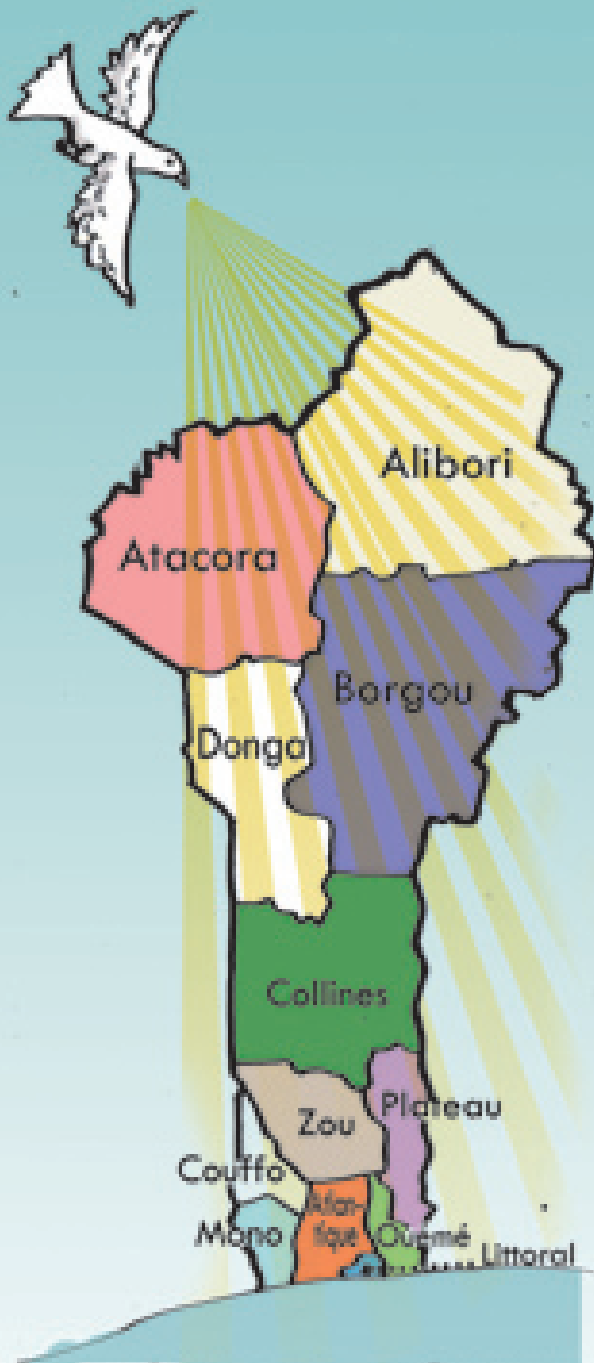
social des personnes fragilisées, en particulier des femmes victimes de violences

- Accompagnement spirituel des individus et des couples
- Formation au développement du personnel des entreprises
- Counseling sur la méthode des jours fixes de régulation de la fécondité.
- Formation des pairs éducateurs
- Formations à l'accompagnement pastoral des personnes touchées par le VIH/SIDA.

ENVIRONNEMENT

- Sensibilisation des élèves et étudiants
- Conférences sur l'environnement

RETRAITES IGNATIENNES



*Béninoises, Béninois,
Votons tous dans la paix.*